



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification simplifiée
du PLU de Quint Fonsegrives (31)**

n°saisine : 2022 - 010426

n°MRAe : 2022DKO118

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010426 ;**
- **1^{ère} modification simplifiée du PLU de Quint Fonsegrives (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 04 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2022 et la réponse en date du 11/05/2022;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 04/04/2022 et la réponse en date du 22/04/2022;

Considérant que Toulouse Métropole souhaite modifier le PLU de la commune de Quint Fonsegrives (5 896 habitants en 2019, avec une augmentation moyenne annuelle de 2,39 % entre 2013 et 2019- source INSEE) afin de :

- modifier le règlement écrit en instaurant des « *secteurs à pourcentage de logements sociaux* » (art. L. 151-15 du code de l'urbanisme) : dans l'ensemble des zones urbaines mixtes de la commune (UA, UB et UC), toute opération incluant des constructions à usage d'habitation, supérieure ou égale à une certaine surface de plancher, devra consacrer une part de l'opération à la production de logements locatifs sociaux ;
- modifier le règlement écrit et le règlement graphique en majorant la constructibilité pour la production de logements sociaux (art. L 151-28 du code de l'urbanisme), sur 2 sites sur la commune : les parcelles AN 22-23-24, et un secteur situé route de Castres;

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, modifiant les règles applicables dans des secteurs déjà constructibles du PLU en vigueur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Quint Fonsegrives (31), objet de la demande n°2022 - 010426, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.